



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N° 104



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°16-246 du 16 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.....3



PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Avranches

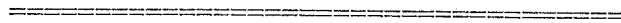
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Isabelle Altmayer
☎ 02.33.79.04.31 / 📠 02.33.79.04.25
isabelle.altmayer@manche.gouv.fr

N°16- 246

Arrêté

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie



LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;
- VU La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes « Mont-Saint-Michel-Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres n'ont pas appliqué la procédure prévue au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT et qu'il y a lieu de fixer le nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes concernées conformément aux dispositions des II et III du même article;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie est établi comme suit :

- COMMUNES	- Nbre de sièges	- COMMUNES	- Nbre de sièges
- Argouges	- 1	- Les Loges-Marchis	- 1
- Aucey-la-Plaine	- 1	- Lapenty	- 1
- Avranches	- 9	- Lingéard	- 1
- Bacilly	- 1	- Lolif	- 1
- Barenton	- 1	- Marcey-les-Grèves	- 1
- Beauficel	- 1	- Marcilly	- 1
- Beauvoir	- 1	- Montanel	- 1
- Bellefontaine	- 1	- Montjoie-Saint-Martin	- 1
- Brécey	- 2	- Mortain-Bocage	- 5
- Brouains	- 1	- Moulines	- 1
- Buais-Les-Monts	- 2	- Notre-Dame-de-Livoie	- 1
- Carnet	- 1	- Perriers-en-Beauficel	- 1
- Ceaux	- 1	- Poilley	- 1
- Chasseguey	- 1	- Pontaubault	- 1
- Chaulieu	- 1	- Pontorson	- 5
- Chavoy	- 1	- Ponts	- 1
- Chérencé-le-Roussel	- 1	- Précey	- 1
- Courtils	- 1	- Reffuveille	- 1
- Crollon	- 1	- Romagny-Fontenay	- 2
- Cuves	- 1	- Sacey	- 1
- Dragey-Ronthon	- 1	- Saint-Aubin-de-Terregatte	- 1
- Ducey-Les-Chéris	- 3	- Saint-Barthélémy	- 1

- Gathemo	- 1	- Saint-Brice	- 1
- Genêts	- 1	- Saint-Brice-de-Landelles	- 1
- Ger	- 1	- Saint-Clément-Rancoudray	- 1
- Grandparigny	- 4	- Saint-Cyr-du-Bailleul	- 1
- Hamelin	- 1	- Saint-Georges-de-Livoye	- 1
- Huisnes-sur-Mer	- 1	- Saint-Georges-de-Rouelley	- 1
- Isigny-le-Buat	- 3	- Saint-Hilaire-du-Harcouët	- 7
- Juilley	- 1	- Saint-James	- 3
- Juvigny-le-Tertre	- 1	- Saint-Jean-de-la-Haize	- 1
- La Bazoge	- 1	- Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	- 1
- La Chaise-Baudouin	- 1	- Saint-Jean-le-Thomas	- 1
- La Chapelle-Urée	- 1	- Saint-Laurent-de-Terregatte	- 1
- La Croix-Avranchin	- 1	- Saint-Laurent-de-Cuves	- 1
- Le Fresne-Poret	- 1	- Saint-Loup	- 1
- La Godefroy	- 1	- Saint-Martin-des-Champs	- 2
- La Gohannière	- 1	- Saint-Michel-de-Montjoie	- 1
- Le Grand-Celland	- 1	- Saint-Nicolas-des-Bois	- 1
- Le Grippon	- 2	- Saint-Ovin	- 1
- Le Luot	- 1	- Saint-Quentin-sur-le-Homme	- 1
- Le Mesnil-Adelée	- 1	- Saint-Senier-de-Beuvron	- 1
- Le Mesnil-Gilbert	- 1	- Saint-Senier-sous-Avranches	- 1
- Le Mesnil-Ozenne	- 1	- Sartilly-Baie-Bocage	- 5
- Le Mesnil-Rainfray	- 1	- Savigny-le-Vieux	- 1
- Le Mesnil-Tove	- 1	- Servon	- 1

- Le Mesnillard	- 1	- Sourdeval	- 3
- Le Mont-Saint-Michel	- 1	- Subligny	- 1
- Le Neufbourg	- 1	- Tanis	- 1
- Le Parc	- 3	- Tirepiéd	- 1
- Le Petit-Celland	- 1	- Vains	- 1
- Le Teilleul	- 5	- Vergoncey	- 1
- Le Val-Saint-Père	- 2	- Vernix	- 1
- Les Cresnays	- 1	- Villiers-le-Pré	- 1
- Les Loges-sur-Brécécy	- 1	-	-

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 16 DEC. 2016

Jacques WITKOWSKI